

ARRÊTÉ N° 1827/2016 DU 30 DÉCEMBRE 2016

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER DE VIE
« CENTRE GEORGE GASPARD » SIS RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération n°79/2012 du Conseil territorial portant délégation d'attributions au Président du Conseil territorial et au Conseil exécutif ;
- VU** la délibération n°335/2016 du 16 décembre 2016 du Conseil territorial adoptant le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;
- VU** l'agrément du centre d'accueil pour handicapés « Georges Gaspard » au titre de l'aide sociale publique du 13 mars 1991 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du foyer de vie Centre Georges Gaspard, transmis à l'autorité de contrôle et de tarification le 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, au regard de l'absence d'évaluation externe, il a été enjoint au foyer de vie « Georges Gaspard » de déposer une demande de renouvellement d'autorisation expresse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que le foyer de vie « Georges Gaspard » a produit un rapport d'évaluation externe, à l'appui de sa demande de renouvellement déposée le 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le rapport d'évaluation externe fait apparaître un certain nombre de faiblesses dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, justifiant l'imposition de conditions au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation du foyer de vie « Centre Georges Gaspard », géré par l'Association d'Aide aux Handicapés et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 97 050 011 2

N° SIRET : 382 754 513 00010

Code statut juridique : 65 (Organisme privé à but non lucratif)

Entité établissement :

N° FINESS : 97 050 014 6 de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles

N° SIRET : 382 754 513 00028

L'établissement est autorisé pour 20 places de foyer de vie réparties comme suit :

- 12 places d'hébergement permanent
- 8 places d'accueil de jour, strictement réservées aux non-résidents

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est assorti des conditions particulières suivantes, imposées dans l'intérêt des personnes accueillies :

Sous un mois :

- Mettre fin aux restrictions d'aller et venir qui ne sont pas justifiées médicalement et envisagées dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire.
- Revoir les modalités de livraison des repas afin de s'assurer du respect des normes sanitaires en vigueur.

- Mettre en place un recueil de plaintes des usagers.
- Mettre en place un protocole de recueil, de traitement, d'analyse et de signalement des événements indésirables.
- Engager la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, notamment en matière d'éthique, de bientraitance, de prévention et de traitement de la maltraitance, de qualité de vie en établissement et de prévention et réponse face aux « comportements-problèmes ».
- Engager en urgence les travaux de rénovation des salles de bain afin d'éliminer les risques physiques encourus.

Sous trois mois :

- Mettre en place une procédure de prévention et de gestion des risques.
- Proposer un accompagnement individualisé et adapté à chaque usager, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes les plus fragiles (personnes de plus de 60 ans et personnes non-communicantes). Cet accompagnement devra être formalisé dans les projets personnalisés à élaborer et à mettre en œuvre dans les mêmes délais.
- Installer les instances de participation des usagers et des familles (conseil de la vie sociale, réunions d'expression des usagers, réunions des familles et autres). Les faire vivre et fonctionner conformément à la réglementation (articles D.311-3 à D.311-32 du code l'action sociale et des familles).
- Mettre en place les outils et techniques propres à recueillir et à prendre en compte les besoins et attentes des usagers, y compris ceux qui ne peuvent pas s'exprimer verbalement ou qui ont des difficultés à communiquer.

Sous six mois :

- Elaborer le projet d'établissement en s'appuyant sur une démarche participative et collaborative incluant les personnels, les usagers et leurs représentants. Ce projet devra décliner l'offre spécifique proposée dans le cadre de l'accueil de jour.
- Elaborer et mettre en œuvre le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour et le livret d'accueil.
- Formaliser un plan de formation des personnels, notamment pour l'accompagnement des personnes les plus fragiles, qui devra faire l'objet d'une présentation aux instances de représentation du personnel.
- Définir un projet éducatif et mettre en œuvre des activités adaptées aux différents publics accueillis, en fonction des besoins et attentes recueillis.

Sous un an :

- Elaborer un plan de réaménagement des locaux de manière à améliorer les conditions d'installation et d'accueil. Le soumettre à l'autorité compétente. Puis le faire valider par un comité de pilotage constitué de professionnels, d'usagers et de leurs représentants.
- Mutualiser les moyens et les compétences avec les autres structures de l'Association d'Aide aux Handicapés (SESSAD et ESAT), afin d'optimiser le fonctionnement et de garantir un meilleur accompagnement des usagers, notamment sur Miquelon.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des conditions susmentionnées fera l'objet d'un rapport accompagné de pièces justificatives, à l'autorité compétente.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité sera fondée à diligenter les contrôles prévus aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être moral ou physique des personnes hébergées.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la Collectivité Territoriale, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'agrément du centre d'accueil pour handicapés « Georges Gaspard » en date du 13 mars 1991.

ARTICLE 6 : La directrice du pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 04/01/2017 Publié le 04/01/2017 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*